



MANDAT DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC

Encadrement

Les affaires de la Caisse sont administrées par son conseil d'administration. Le président du conseil est chargé de la direction du conseil.

Le gouvernement du Québec nomme le président du conseil. Le mandat du président du conseil est d'au plus cinq ans et peut être renouvelé.

(art. 5.1)

Tout en collaborant étroitement avec le président et chef de la direction, le président du conseil maintient une séparation nette entre ses fonctions et celles du président et chef de la direction qui, selon la *Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec* (la « loi sur la Caisse »), ne peuvent être cumulées.

(art. 5.2)

Le président du conseil peut participer à toute réunion d'un comité du conseil.

Il peut diriger les discussions d'une réunion lorsque le président d'un comité ne peut être présent à une réunion, mais il ne peut être nommé président du comité de vérification ni du comité d'investissement et de gestion des risques.

(art. 13.7)

Rôle du président du conseil

Le président du conseil fait preuve de leadership dans la direction du conseil en le guidant, en coordonnant ses activités et en s'assurant de son fonctionnement efficace. Il connaît les pratiques en matière de gouvernance d'entreprise et reste au fait de l'évolution de ces pratiques dans d'autres organisations comparables à la Caisse, et favorise l'implantation de semblables pratiques à la Caisse.

Il assure un lien essentiel entre le conseil et la direction de la Caisse. Le président du conseil exerce ses fonctions à temps partiel.

Principales responsabilités

Les principales responsabilités du président du conseil comprennent ce qui suit :



Direction du conseil

- a) présider les réunions du conseil et veiller à ce qu'elles se déroulent de manière efficace et productive;
(art. 5.7)
- b) viser à obtenir un consensus tout en permettant des discussions franches et complètes;
- c) favoriser le développement d'un esprit d'équipe au sein du conseil;
- d) établir un canal de communication efficace, ouvert et franc avec et entre les administrateurs;
- e) faire en sorte que les administrateurs aient la possibilité de se rencontrer pour discuter sans la présence de membres de la direction;
- f) établir, en collaboration avec le président et chef de la direction et le secrétaire, l'ordre du jour des réunions du conseil;
- g) établir à l'avance, en collaboration avec le président et chef de la direction et le secrétaire, le calendrier annuel des réunions du conseil;
- h) s'assurer, en collaboration avec le président et chef de la direction et le secrétaire, de la coordination adéquate des présentations et rapports faits au conseil;
- i) veiller à ce que le conseil s'acquitte de ses fonctions et de ses responsabilités comme le prévoient la loi sur la Caisse, les règlements et les politiques de la Caisse;
- j) s'assurer que le conseil a toute l'information nécessaire à l'examen et à la surveillance de la mise en œuvre des stratégies et des politiques de la Caisse;
- k) veiller à la mise en place d'un processus de surveillance de la législation et des meilleures pratiques en ce qui a trait aux responsabilités du conseil;
- l) veiller au bon fonctionnement des réunions des comités du conseil, en collaboration avec les présidents des comités;
(art. 5.7)
- m) veiller à ce que les comités du conseil présentent des rapports au conseil après chacune de leur réunion;



- n) coordonner l'activité d'évaluation des membres du conseil et dans le cadre de cette activité, discuter avec chaque administrateur individuellement du rendement de ce dernier;
 - o) assurer la liaison entre tout nouvel administrateur et le conseil afin que la personne reçoive une orientation appropriée et diriger le programme de formation continue des administrateurs;
 - p) participer au recrutement de candidats pour les postes vacants d'administrateurs de la Caisse;
 - q) assumer les autres responsabilités qui peuvent lui être confiées par le conseil;
- (art. 5.7)

Relations avec la direction de la Caisse

- r) favoriser des relations constructives entre le conseil et la direction de la Caisse et servir de relais pour la direction auprès du conseil;
- s) transmettre au président et chef de la direction toute recommandation ou tout commentaire pertinent provenant du conseil;
- t) être disponible pour conseiller le président et chef de la direction sur des questions d'importance;
- u) conjointement avec le comité des ressources humaines, recommander au conseil les objectifs de rendement du président et chef de la direction et évaluer l'atteinte par celui-ci des objectifs convenus et présenter des suggestions au conseil et au gouvernement du Québec quant à la nomination, la destitution, la rémunération et la relève du président et chef de la direction;
- v) représenter la Caisse auprès des parties prenantes ou agir par ailleurs à titre de porte-parole de la Caisse, à la demande du président et chef de la direction et conformément aux dispositions de la politique de communication de la Caisse;

Relations avec le ministre responsable

- w) en collaboration avec la direction de la Caisse, répondre aux préoccupations du ministre responsable concernant la gouvernance ou d'autres questions touchant le conseil.

Approuvé par le comité de gouvernance et d'éthique le 23 novembre 2006
Adopté par le conseil d'administration le 24 novembre 2006
Amendé par le conseil d'administration le 30 octobre 2009
Révisé par le comité de gouvernance et d'éthique le 16 décembre 2010



Caisse de dépôt et placement
du Québec

Révisé par le conseil d'administration le 25 novembre 2011
Amendé par le conseil d'administration le 13 décembre 2013
Amendé par le conseil d'administration le 29 mai 2015
Amendé par le conseil d'administration le 11 décembre 2015
Révisé par le conseil d'administration le 20 février 2018

Les numéros mentionnés sous les articles correspondent aux articles pertinents de la
Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec.